

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animale et Environnement

**ARRETE complémentaire n° 2015-107-DDCSPP du 20 octobre 2015
portant agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules
hors d'usage ("Centre VHU")
et modifiant les prescriptions de fonctionnement, attribué à la société AFM Recyclage situé sur
le territoire de la commune d'ISSOUDUN**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 286 et créant les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714 et 2718 ;
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3655 du 24 décembre 2001 autorisant la société CABLIMETAL à exploiter un chantier de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 mars 2008 à la société AFM RECYCLAGE relatif à l'exploitation de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3655 du 24 décembre 2001 susmentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0050 du 3 juillet 2009 délivrant l'agrément « Centre VHU » à la société AFM RECYCLAGE pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans sous le n° d'agrément PR 36 00011D et modifiant les prescriptions de fonctionnement ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 février 2015 et complétée le 2 juillet 2015 par la société AFM RECYCLAGE en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2015 ;

Vu la communication du projet faite au pétitionnaire le 14 septembre 2015 qui n'a formulé à ce jour, aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé Chemin de Guiteronde – BP8 – à VILLENAVE D'ORNON cedex (33886), est autorisée, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3655 du 24 décembre 2001, à exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") Route de Migny sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-E-3655 du 24 décembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume d'activité
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux a) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	A	Apports par des particuliers Volume maximal susceptible d'être stocké : 15 tonnes de batteries automobiles au plomb usagées stockées sous abri en bacs étanches de 1 m ³ <i>Nota : cette quantité est incluse au volume maximal indiqué à la rubrique 2718-1</i>
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets non dangereux a) Le volume de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	A	Apports par des particuliers Volume maximal susceptible d'être stocké : - 800 m ³ de ferrailles - 50 m ³ de métaux non ferreux
2712-1-a	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage a) la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Surface de stockage dédiée à l'activité : 400 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	A	Surface de stockage dédiée à l'activité : 20 000 m ²
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement) 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	A	Volume maximal susceptible d'être stocké : 49 tonnes de batteries automobiles au plomb usagées stockées sous abri en bacs étanches de 1 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t / jour	A	Capacité de production de la presse-cisaille : 60 t / jour Dépollution des VHU : 25 t / jour

2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliage B. Installations dont les activités ne sont pas classables au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	D	Presse-cisaille : 320 kW
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	Volume maximal susceptible d'être stocké : 300 m ³
2663-2	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non alvéolaire ni expansé Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Volume maximal susceptible d'être stocké : 90 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume maximal susceptible d'être stocké : 90 m ³ de caoutchouc de pneumatiques

*Autorisation (A) – Enregistrement (E) – Déclaration (D) soumis au contrôle périodique (DC) – Non classé (NC)

Article 3 : Agrément «Centre VHU»

L'exploitant est agréé pour effectuer sur le site, identifié à l'article 1 du présent arrêté, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 36 00011 D** ("Centre VHU").
 L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
 S'il souhaite obtenir le renouvellement, le titulaire doit en adresser la demande à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4 : Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent de l'Indre et des départements limitrophes.

Article 5 : Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 2000 unités.

Article 6 : Intégration dans le paysage

La clôture du site est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbre à feuilles persistantes d'une hauteur minimum de 1,5 mètre formant un écran visuel efficace pour l'extérieur.

Article 7 : Lutte contre les rongeurs

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Article 8 : Cahier des charges

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions applicables

La société AFM RECYCLAGE est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3655 du 24 décembre 2001 modifié, complétées par les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé annexé au présent arrêté.

Article 10 : Affichage

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ISSOUDUN. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM Recyclage

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire d'Issoudun, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société AFM Recyclage .

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

**CAHIER DES CHARGES
- Centre VHU -**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du site est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

